



PREFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle santé-environnement
Affaire suivie par : Brigitte Vitry
Tél : 04 75 79 71.62
Télécopie : 04 75 40 16 90
Courriel : dd26-sante-environnement@sante.gouv.fr



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle santé-environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Caroline Callens
Tél : 04 90 27 70 94
Télécopie : 04 90 27 70 97
Courriel : dd84-sante-environnement@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° SI 2009-11-20-0010.PREF
interdisant la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation
de toutes les espèces de poissons sur la Gaffière, le Lauzon, la Mayre Girarde
et leurs affluents, et le lac du Trop Long

**Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;
VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans les cours d'eau de la Gaffière, du Lauzon, de la Mayre Girarde et du lac du Trop Long, transmis par la société AREVA dans le cadre de la surveillance de l'impact que peuvent avoir ses installations sur l'environnement ;
Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur toutes les espèces de poissons pêchés dans ces cours d'eau ;
Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Vaucluse et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRETE NT

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de toutes les espèces de poissons en vue de la consommation humaine et animale et de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite dans les cours d'eau de la Gaffière et de la Mayre Girarde, dans la traversée des départements de la Drôme et du Vaucluse, ainsi que dans le Lauzon et ses affluents et dans le lac du Trop Long, pour le département du Vaucluse.

Est également interdite la commercialisation de tout poisson provenant de ces cours d'eau destinée à la consommation humaine et animale.

Il est également interdit de céder, à titre gratuit, ces poissons.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus nécessaires pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs de la Drôme et de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Vaucluse, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Drôme, le directeur départemental des services vétérinaires de Vaucluse, la directrice départementale des services vétérinaires de la Drôme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des départements de la Drôme et de Vaucluse, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Vaucluse, le directeur départemental de l'agriculture de la Drôme, les brigades de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) de la Drôme et du Vaucluse, les maires de Bollène, Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Pierrelatte, St Paul Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Bollène, Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Pierrelatte, St Paul Trois Châteaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme.

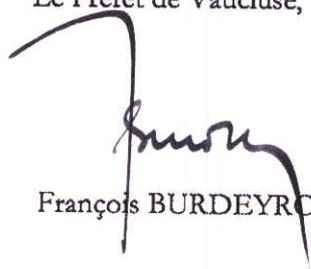
Fait à Valence, le 20 NOV. 2009

Le Préfet de la Drôme,


François-Xavier CECCALDI

Fait à Avignon, le 20 NOV. 2009

Le Préfet de Vaucluse,


François BURDEYRON

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
- M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de Vaucluse
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Drôme
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de La Drôme
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs de Vaucluse
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs de la Drôme
- M. le Président du syndicat des pêcheurs professionnels
- Monsieur le Directeur du site d'AREVA-TRICASTIN
- Monsieur le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)